RÈGLEMENT (CEE) N° 3391/81 DE LA COMMISSION

du 27 novembre 1981

portant cinquième modification du règlement (CEE) n° 2547/79 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché viti-vinicole [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3456/80 [2],

considérant que le règlement (CEE) n° 345/79 du Conseil, du 5 février 1979, établissant dans le secteur viti-vinicole les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant [3], a été modifié par le règlement (CEE) n° 2009/81 [4], en vue d'étendre la possibilité de fixer des restitutions à l'exportation, entre autres, aux moûts de raisins concentrés ; que ces produits peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes ;

considérant que l'application des règles prévues pour la fixation des restitutions par les articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 345/79, dans la situation actuelle du marché des moûts concentrés dans la Communauté et dans le commerce international, conduit à fixer, pour ces produits, des restitutions par pourcentage vol d'alcool en puissance et par hectolitre d'un montant égal à celui des restitutions prévues pour les vins de table des types A I, R I et R II par le règlement (CEE) n° 2547/79 de la Commission [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3096/81 [6],

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 2547/79 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 360 du 31. 12. 1980, p. 18.
(3) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 69.
(4) JO n° L 195 du 18. 7. 1979, p. 6.
(5) JO n° L 290 du 17. 11. 1979, p. 48.
(6) JO n° L 310 du 30. 10. 1981, p. 21.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution en Écus/% vol/hl
ex 20.07 A I B I a) 1 B I b) 1	Moûts de raisins concentrés répondant à la définition figurant au point 5 de l'annexe II du règlement (CEE) n° 337/79 : — pour les exportations vers toutes les destinations, à l'exception des pays tiers situés sur le continent américain y compris les îles y rattachées politiquement ainsi que les pays tiers figurant à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2223/70, sauf la Roumanie et la Bulgarie	1,05
ex 22.05 C I C II	Vin de table blanc, autre que les vins de table blancs des types A II et A III, ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 9,5 % vol et non supérieur à 14 % vol : — pour les exportations vers toutes les destinations, à l'exception des pays tiers situés sur le continent américain y compris les îles y rattachées politiquement ainsi que les pays tiers figurant à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2223/70, sauf la Roumanie et la Bulgarie	1,05
ex 22.05 C I C II	Vin de table rouge ou rosé autre que le vin de table du type R III et le vin de table rosé provenant des cépages du type Portugieser, ayant un titre alcoométrique acquis non inférieur à 9,5 % vol et non supérieur à 14 % vol : — pour les exportations vers toutes les destinations, à l'exception des pays tiers situés sur le continent américain y compris les îles y rattachées politiquement ainsi que les pays tiers figurant à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2223/70, sauf la Roumanie et la Bulgarie	1,05
		Montant de la restitution en Écus/hl
ex 22.05 C I C II	Vins de table blancs des types A II et A III (vin de table blanc provenant exclusivement des cépages du type Sylvaner, du type Müller-Thurgau ou du type Riesling) : — pour les exportations vers toutes les destinations, à l'exception des pays tiers situés sur le continent américain y compris les îles y rattachées politiquement ainsi que les pays tiers figurant à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2223/70, sauf la Roumanie et la Bulgarie	5,5